

p. 58

GUINEE : nouvelle demande - requérante ayant bénéficié en France en septembre 2008 d'une opération

chirurgicale réparatrice de l'excision (élément nouveau) - geste transgressif ne pouvant être ignoré de

sa famille en cas de retour - crainte d'être exposée à des violences dirigées contre sa personne - forte

prévalence de la pratique de l'excision en Guinée, et notamment au sein de l'ethnie de la requérante (Diakhanké), nonobstant la prise de position officielle des autorités contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions pénales répressives - possibilité de se prévaloir de la protection

des autorités Guinéennes (absence) - requérante devant être regardée comme appartenant au groupe

social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées dans son pays

d'origine - reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA, 6 juillet 2009, 635611/08016081, Mme D. ép. K.

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, Mme D. épouse K., qui est de nationalité guinéenne et membre de l'ethnie Diakhanké, soutient qu'elle a appris au cours de l'année 2008 que sa

mère était décédée lors d'une manifestation à Conakry le 22 janvier 2007 ; que, séparée de son époux,

elle devra, en cas de retour dans son pays, réintégrer le cercle familial et risque d'être remariée contre

son gré ; que ses craintes sont accentuées par le fait qu'elle a bénéficié en France le 18 septembre 2008

d'une opération chirurgicale réparatrice de l'excision ;

Considérant que le décès de la mère de la requérante le 22 janvier 2007 est antérieur à la précédente

décision susmentionnée de la Commission du 18 mai 2007 et que la circonstance qu'elle n'en n'avait pas connaissance à cette dernière date ne peut être tenue pour établie ; que ce fait ne peut donc être

regardé comme un élément nouveau ; que le certificat médical attestant d'une excision subie par l'intéressée à l'âge de huit ans se rapporte à un fait antérieur à ladite décision de la Commission, et dont elle avait nécessairement connaissance, et ne constitue pas davantage un élément nouveau ; qu'en

revanche, sa séparation d'avec son époux et son opération chirurgicale réparatrice de l'excision effectuée le 18 septembre 2008 constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de

l'intéressée est recevable ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de

tenir pour établi que Mme D. épouse K. encourt des persécutions en cas de retour en Guinée du fait de

l'opération dont elle a bénéficié en France, qui sera regardée comme un geste transgressif au regard des coutumes de sa communauté et qui ne restera pas ignoré de sa famille, d'autant qu'elle aura vocation à rejoindre cette dernière à la suite de sa séparation d'avec son époux ; que dans ces conditions, Mme D. épouse K. se trouverait exposée à des violences dirigées contre sa personne, sans

pouvoir se prévaloir de la protection des autorités en Guinée en raison de la forte prévalence de la pratique de l'excision dans ce pays, et notamment au sein de son ethnie, nonobstant la prise de position officielle de l'Etat guinéen contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions punissant les personnes qui s'en rendraient coupables ; qu'ainsi, dans les circonstances de

l'espèce, Mme D. épouse K. doit être regardée comme appartenant au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées en Guinée ; que dès lors, Mme

D. épouse K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).